



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 20 février 2019

Président : Luc VAN HYFTE

Présents : Georges ANDRE, Philippe BASTIN, Christophe PRUVOST,

Excusés : Patrick MAIGRET.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

Appel des clubs de l'US VILLERS ST PAUL et de l'AS ANGICOURT d'une décision de la Commission Juridique en date du 19/12/2018. La commission décide de donner les délais d'appel écoulés, match perdu par forfait et par 3 buts à 0 aux deux équipes qui ne marquent aucun point au classement. Match US VILLERS ST PAUL – AS ANGICOURT – Seniors D5 D du 02/12/2018 non joué.

La Commission prend connaissance des deux appels,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur RAMON Clément, Président de l'AS ANGICOURT,
- Monsieur KOBYLKO Cédric, Educateur de l'AS ANGICOURT,
- Monsieur BOUCETTA Moulay Saïd, Dirigeant de l'US VILLERS ST PAUL,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, ainsi que la teneur de l'appel conjoint du Comité de direction du District Oise de Football,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier, il en résulte:

Considérant l'appel de l'AS ANGICOURT, reçu par voie électronique le 22 décembre 2018 à 12 heures 07, suite à la transmission le 21 décembre 2018 13 heures 43 du procès-verbal de la réunion du 19 décembre 2018 de la Commission Juridique, mise en ligne sur le site internet du DOF le 21 décembre 2018, appel recevable en la forme,

Considérant l'appel de l'US VILLERS ST PAUL, reçu par voie électronique le 2 janvier 2019 à 08 heures 21, suite à la transmission le 21 décembre 2018 13 heures 43 du procès-verbal de la réunion du 19 décembre 2018 de la Commission Juridique, mise en ligne sur le site internet du DOF le 21 décembre 2018, appel non recevable en la forme. En effet, dans le cadre de l'article 188 des RG de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (dans ce cas, une décision notifiée le 21 décembre ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 28 décembre 2018),

Considérant qu'un arrêté municipal d'interdiction d'utilisation du stade a été pris le vendredi 17 décembre 2018 par la Mairie de VILLERS ST PAUL, et que, celui-ci est parvenu au District Oise de Football le même jour à 15 heures 13,

Considérant, qu'en vertu de l'article 32-2-B du Règlement Général du Football pratiqué à 11 du district Oise de Football, les équipes opposées avaient obligation de se déplacer sur le lieu de la rencontre,



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 20 février 2019

Considérant que le même article précise que l'arbitre ne pourra passer outre à l'interdiction prise par la Municipalité. Il lui appartiendra d'apprécier l'état du terrain, de prendre l'avis de ses assesseurs et du délégué et de transmettre un rapport circonstancié à la Commission compétente qui prendra la décision qui s'impose après avoir entendu tous les intéressés,

Considérant qu'au cours des débats, il a été établi que les deux équipes se sont déplacées au Stade PETENOT de VILLERS ST PAUL, terrain annexe,

Considérant qu'après la présentation de l'arrêté municipal aux dirigeants de l'AS ANGICOURT par Monsieur CHARKI de l'US VILLERS ST PAUL, une brève visite du terrain, Messieurs CHARKI et LARTILLIER (Capitaine de l'AS ANGICOURT) ont entrepris la réalisation de la FMI,

Considérant par ailleurs la configuration géographique et structurelle du terrain annexe du Stade PETENOT, éloigné de la route, de vestiaires exigus et d'une météorologie exécrationnelle le jour prévu de la rencontre, les deux responsables d'équipes ont décidé de laisser les joueurs à l'abri dans les véhicules tout en ayant fait le comptage et appel des personnes présentes,

Considérant que les deux dirigeants cités plus haut ont établi la réalisation de la FMI conformément aux directives,

Considérant par ailleurs qu'il a été impossible à la Commission d'Appel de ce jour de prouver qu'une, voire les deux équipes, n'avaient pas le nombre de joueurs minimal pour participer à la rencontre objet de l'appel,

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

En Conséquence,

Attendu que l'article 16 du Règlement Général du Football pratiqué à 11 du District Oise de Football a été respecté par les deux équipes,

Attendu que l'article 32 du Règlement Particulier du District Oise de Football a également été respecté par les équipes,

Il en résulte,

La Commission d'Appel Juridique réforme totalement la décision prise en première instance par la Commission juridique du 19 décembre 2018 et décide de donner le match à jouer à une date ultérieure,

Droits d'appel non débités à l'AS ANGICOURT,

Droits d'Appel débités et confisqués à l'US VILLERS SAINT PAUL.



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 20 février 2019

Appel du club de l'US MARGNY LES COMPIEGNE d'une décision de la Commission Juridique en date du 17/01/2019. Décide d'entériner le résultat acquis sur le terrain, Entente RIBECOURT/TRACY LE MONT – US MARGNY LES COMPIEGNE – U15 D2 B du 02/12/2018.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur DEBOUT Pascal, Dirigeant de l'US MARGNY LES COMPIEGNE,
- Monsieur T'JOLLYN David, Educateur de l'US MARGNY LES COMPIEGNE,

Noté les absences excusées de :

- Monsieur PELLEGRINELLI Daniel, Arbitre Officiel de la rencontre,
- Monsieur ANTUNES Diogo, Dirigeant de l'US RIBECOURT,
- Monsieur ERRAHAB Omar, Dirigeant de l'AS TRACY,

Noté les absences non excusées de :

- Monsieur MARTIN Malik, arbitre assistant de l'US MARGNY LES COMPIEGNE,
- Monsieur SERIER Régis, arbitre assistant de l'Entente RIBECOURT / TRACY,
- Monsieur MARTIN Lucas, joueur de l'Entente RIBECOURT / TRACY,
- Monsieur GUERMONPREZ Paul, joueur de l'Entente RIBECOURT / TRACY,

La Commission d'Appel Juridique a reçu le 22 février 2019 un courrier électronique d'excuses de Monsieur ERRAHAB Omar expliquant avoir confondu les dates de la convocation (il s'est en effet présenté le 21 février au siège du District Oise de Football) et détaillant un mémoire de défense,

Cet email a entraîné une Commission d'Appel Juridique restreinte téléphonique complémentaire le vendredi 22 février 2019 entre Messieurs ANDRE, PRUVOST et VAN HYFTE,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, ainsi que la teneur de l'appel conjoint du Comité de direction du District Oise de Football,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier dont la pièce complémentaire de Monsieur ERRAHAB Omar, il en résulte:

Considérant l'appel de l'US MARGNY LES COMPIEGNE, reçu par voie électronique le 22 janvier 2019 à 21 heures 45, suite à la réception à son intention d'un extrait du procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2019 de la Commission Juridique, transmise par email le 22 janvier 2019 à 09 heures 52, appel recevable en la forme,

Considérant que lors de l'appel et du débat du jour, les dirigeants de l'US MARGNY LES COMPIEGNE ont demandé à être rétablis dans leurs droits et que l'application des règles en vigueur soit faite dans ce dossier,

Considérant que lors de l'audition, les dirigeants de l'US MARGNY LES COMPIEGNE ont expliqué qu'à la suite d'une demande de remplacement avant le coup d'envoi de la 2^{ème} mi-temps d'un titulaire par le numéro 12 de l'Entente TRACY/RIBECOURT, ils ont interpellé Monsieur l'arbitre officiel et lui ont demandé de vérifier son identité en consultant la feuille de match informatisée,

Considérant que cette vérification effectuée par Monsieur l'arbitre officiel, en présence des dirigeants des deux équipes et du joueur incriminé, a permis d'établir que le joueur numéro 12 inscrit sur la FMI



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 20 février 2019

sous le nom de Monsieur GUERMONPREZ Paul n'était la véritable personne répondant à ce nom, mais qu'il s'agissait en réalité de Monsieur MARTIN Lucas, licencié à l'AS TRACY LE MONT,

Considérant, toujours selon les dirigeants de l'US MARGNY LES COMPIEGNE, que Monsieur l'arbitre a refusé l'entrée en jeu de ce joueur, et qu'ils ont rédigé une observation d'après match précisant les circonstances de cette situation, rédigée comme suit, sic :

« Après vérification de la licence du N12 de Ribecourt, à la mi-temps, je constate en présence de l'arbitre que ce joueur n'est pas sur le terrain alors que Lucas Martin (U16) est sur le terrain à sa place. Les dirigeants adverses reconnaissent avoir fait jouer un U16 sous fausse licence. En qualité de dirigeant ast / Ribecourt nous reconnaissons suite à une erreur d'appréciation liée à l'Entente d'avoir fait jouer un joueur sans qu'il en est le droit nous assumerons la sanction et ce fait laissons la victoire à Margny en accord avec leur dirigeant. Nous sollicitons l'indulgence du district pour cette erreur. »

Et contresignée par Monsieur l'Arbitre Officiel et les deux dirigeants responsables,

Considérant le rapport initial de Monsieur l'Arbitre officiel ainsi que la confirmation de celui-ci dans sa lettre d'excuses pour son absence lors de la Commission du jour, qui confirme en tous points la chronologie des faits exposés par les dirigeants de l'US MARGNY LES COMPIEGNE,

Considérant le mémoire de l'entente RIBECOURT / TRACY, inclus dans le mail d'excuses pour son absence lors de la Commission du jour, qui précise que selon eux : « Que du fait que le joueur était sur le banc puis sur le terrain " avant " le coup de sifflet de la 2ème mi-temps, donc comme indiqué sur la feuille de match électronique il n'a pas participé!!!! comme indiqué en lère commission et dans la mention de l'appel!! Il est impossible de remplacer un remplaçant par un remplaçant!!!! par conséquent le joueur n'a pas joué ni le 14, car en béquille, sa présence était interdite aussi??? »

Considérant ce même mémoire de l'Entente RIBECOURT / TRACY, qui précise qu'aucune vérification d'identité n'a été effectuée avant le début de la rencontre par Monsieur l'arbitre officiel.

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

De même, il est à noter que Monsieur BASTIN n'a pas participé aux délibérations et au jugement de ce dossier, étant membre d'un club évoluant dans le même groupe que les équipes de ce dossier.

En Conséquence,

Attendu que les dirigeants responsables des équipes de jeunes ont pour mission de certifier conforme par leurs signatures la numérotation et composition de leurs équipes respectives, et que « La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant. » tel que le stipule l'article 16 du Règlement général du Football pratiqué à 11 du District Oise de Football,

Attendu que la feuille de match de la rencontre du 02 décembre 2018 est le document officiel de la rencontre et que toutes les annotations portées dessus furent validées par les dirigeants responsables et l'arbitre en présence,

Attendu que l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précisant : « Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 20 février 2019

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Attendu qu'aucune preuve contraire n'a été apportée afin de démontrer qu'il n'y avait eu aucune substitution d'identité,

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 149 des Règlements Généraux, de l'article 24 du Règlement Général du Football pratiqué à 11 du District Oise de Football et de l'article 8 du Règlement particulier du District Oise de Football que les joueurs inscrits sur la feuille de match et ceux complétant leur équipe au cours de la partie en application de l'article 140.2 doivent remplir les conditions de participation et de qualification telles qu'elles sont énoncées dans lesdits Règlements,

Attendu que l'article 145 des Règlements généraux de la FFF précise qu'il est loisible à tout club de demander la vérification des licences de joueur entrant en jeu non inscrit sur la feuille de match afin de contrôler sa qualification et/ou possibilité de participation,

Attendu que même si Monsieur l'arbitre officiel n'a pas procédé à la vérification des licences en faisant un appel nominatif, mais par contrôle visuel des licences inscrites sur la FMI, la vérification d'un joueur entrant en jeu et non inscrit sur la feuille de match est toujours possible pour le club adverse,

Attendu que malgré les arguments de l'entente RIBECOURT / TRACY contenus dans leur mémoire de défense que, sic, «Les présomptions n'ont pas leur place dans cette commission, seuls les faits engagés par la FMI sont des preuves irréfutables », il est confirmé par le contrôle de la licence de Monsieur GUERMONPREZ Paul était invalide, Monsieur MARTIN Lucas portant le numéro 12 de l'équipe Entente RIBECOURT / TRACY, ce qui n'est plus une présomption, mais une réalité, et qu'au surplus, il ne peut être tenu grief à Monsieur l'Arbitre d'avoir précisé que le numéro 12 n'avait pas participé, puisque le numéro 12 concerné n'était pas Monsieur GUERMONPREZ tel qu'inscrit sur la FMI, mais Monsieur MARTIN,

Attendu que l'article 25 du Règlement Général du Football pratiqué à 11 du District Oise de Football stipule dans son alinéa 1 qu'en aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne,

Attendu que le joueur MARTIN Lucas, de catégorie U16, ne pouvait participer à cette rencontre U15, car interdit au sens d'article 25 cité ci-dessus, et qu'au surplus, il est impossible d'introduire une licence U16 pour un match de catégorie U15 dans les paramètres programmés par le DOF pour l'établissement de la FMI,

Attendu donc, qu'il n'est pas nécessaire que le dit joueur ait participé à la rencontre pour constituer malgré tout un manquement aux règlements en vigueur, sa situation de non qualification étant antérieure à une éventuelle entrée sur le terrain pour prendre part au jeu,

Attendu que l'article 207 des Règlement Généraux de la Fédération Française de Football précise: « Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a :

- acquis un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude,
- agi ou dissimulé en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements,
- fraudé ou tenté de frauder,
- produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation des licences.»

Attendu que les dirigeants de l'entente RIBECOURT / TRACY a agi par dissimulation en substituant un joueur par un autre lors de la réalisation de la FMI,

Attendu qu'à titre supplémentaire, les dirigeants de l'entente RIBECOURT / TRACY ont fraudé, directement ou par complicité, en voulant faire jouer un joueur, outre la substitution, par un autre joueur



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 20 février 2019

non qualifié, puisque d'âge supérieur (U16) à l'âge limité autorisé (U15) pour cette partie, ces deux combinaisons ne pouvant être le fruit d'un hasard, de circonstances ou d'étourderie,

Attendu qu'à tous ces titres, la commission d'Appel Juridique a décidé de se saisir du dossier par évocation en application des articles 171 et 187 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF,

Il en résulte,

La Commission d'Appel Juridique infirme en tous points la décision de première instance, et décide :

. la perte par pénalité du match par l'entente RIBECOURT / TRACY sur le score de zéro but à trois et retrait d'un point au classement et d'attribuer la victoire sur le score de trois buts à zéro au club de l'US MARGNY LES COMPIEGNE qui marque 3 points au classement, au titre des articles 140 et 149 des Règlements Généraux de la FFF et des articles 24 et 25 du Règlement Général du Football pratiqué à 11 du District Oise de Football,

. De procéder à la mise hors compétition de l'Entente RIBECOURT / TRACY U15 D2 – Groupe B en date du 26 février 2019 pour fraude d'identité en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 130 du Règlement Particulier de la Ligue de Football des Hauts de France,

. D'annuler tous les résultats acquis sur le terrain par l'équipe U15 Entente RIBECOURT / TRACY dans le cadre du championnat U15 D2 Groupe B pour fraude d'identité en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 130 du Règlement Particulier de la Ligue de Football des Hauts de France,

. Autorise cette dite entente à jouer toutes ses rencontres prévues au calendrier postérieurement au 26 février 2019 à titre amical et pour lesquelles leurs adversaires accepteraient cette possibilité,

. De suspendre de toutes fonctions Mr MARTIN Lucas, joueur de l'AS TRACY LE MONT jusqu'au 30 juin 2019 en date d'effet du lundi 4 mars 2019,

. De suspendre de toutes fonctions Messieurs SERIER Régis, ERRAHAB Omar et ANTUNES Diogo, dirigeants de l'Entente RIBECOURT / TRACY, inscrits sur la feuille de match de la rencontre, jusqu'au 30 juin 2019 en date d'effet du lundi 4 mars 2019,

. Amende de 300 euros à l'Entente RIBECOURT / TRACY selon le barème en vigueur pour fraude d'identité,

. Transmet à la section de la GRSA de la Commission Départementale des Arbitres ce dossier pour la mauvaise gestion administrative de la rencontre de Monsieur l'Arbitre Officiel ; même si celui-ci a bien géré la situation d'usurpation d'identité, mais n'en a pas moins commis des erreurs administratives n'ayant permis aux deux Commissions ayant eu à gérer ce dossier d'obtenir une situation claire de prime abord,

. Transmet ce dossier à la Commission départementale de l'Ethique pour audition de Monsieur PELLEGRINELLI Pierre au titre d'usurpation de fonction et d'intrusion dans un vestiaire sans y être invité ou délégué officiellement par le District Oise de Football,

. Frais de déplacements de l'US MARGNY LES COMPIEGNE remboursés et portés au débit de l'Entente RIBECOURT / TRACY,

Droits d'Appel non débités à l'US MARGNY LES COMPIEGNE et portés au débit de l'Entente RIBECOURT / TRACY (Article 12 du Règlement Particulier du District Oise de Football).



COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 20 février 2019

Appel du club de JADE MONTATAIRE d'une décision de la Commission Juridique en date du 17/01/2019 qui a décidé :

- d'appliquer l'article 200 des RG de la FFF et l'article 130 du Règlement Particulier de la Ligue,
- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 5 buts à 0 à JADE MONTATAIRE avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à ST JUST ACLES FUTSAL,
- d'annuler tous les résultats acquis depuis le début de la saison pour JADE MONTATAIRE en championnat FUTSAL SENIORS D1,
- de classer l'équipe de JADE MONTATAIRE à la dernière place de son classement,
- d'infliger une amende de 300 € à JADE MONTATAIRE,
- de suspendre KENOUE Karim (licence 2543807355) joueur en double licence dans les clubs de LAMORLAYE FUTSAL CLUB et de l'US PONT STE MAXENCE à compter du 22/01/2019 et jusqu'au 30/06/2019.
- de suspendre NGOUISSANI Otimba (licence 2498316246) dirigeant de JADE MONTATAIRE à compter du 22/01/2019 et jusqu'au 30/06/2019.
- de suspendre SIDKI Abdelkarim (licence 2468314941) capitaine de JADE MONTATAIRE à compter du 22/01/2019 et jusqu'au 30/06/2019.

Match ACLES ST JUST EN CHAUSSEE FUTSAL – JADE MONTATAIRE – Futsal Seniors D1 du 26/11/2018.

A la demande du club JADE MONTATAIRE, la Commission prend connaissance de la demande de report de l'audition et décide de traiter le dossier ultérieurement.

Le Président, Luc VAN HYFTE.